

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 26 octobre 2023

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois ; Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,
Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;
Mr Pierre Christiaens, Directeur général*

Ouverture de la séance à 20h00.

Interpellations publiques

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 4 octobre 2023 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 18 octobre 2023 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 4 octobre 2023, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. BUDGET 2023 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°02 – APPROBATION

Madame VRONINKS présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2023 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2023 retirant la délibération du Conseil communal du 31 août 2023 relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 suite à des erreurs ;

Vu le nouveau projet de modifications budgétaires n°2, ordinaire et extraordinaire, établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 22/10/2023 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A 11 voix pour et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.079.763,25	4.114.682,69
Dépenses totales exercice proprement dit	5.077.139,12	2.304.264,46
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 2.624,13	+ 1.810.418,23
Recettes exercices antérieurs	1.336.291,26	4.631,98

Dépenses exercices antérieurs	170.329,69	2.296.668,33
Prélèvements en recettes	0,00	628.848,61
Prélèvements en dépenses	479.688,14	89.169,89
Recettes globales	6.416.054,51	4.748.163,28
Dépenses globales	5.727.156,95	4.690.102,68
Boni (+) / Mali (-) global	+ 688.897,56	58.060,60

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	
Zone de secours	inchangé	
Autres	inchangé	

3. Budget participatif : non.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

03. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2700 pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, la crise du Covid-19 en 2020, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc... ;

- le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18/10/2023 et joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, **2700 centimes** additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

04. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18/10/2023 et joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

05. TAXE SUR LA PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE INTRADEL POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 08 mars 2023 destiné à remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations fiscales émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, , pour l'année 2024 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée prise en application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 tel que modifié, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2023 à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2023 et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ainsi que les déchets organiques assuré par l'intercommunale INTRADEL, la collecte des PMC et papiers cartons ainsi que l'accès au réseau des Recyparcs et aux sites des bulles à verre.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- 1) Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population et résidant effectivement dans la commune au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- 2) Par toute personne physique ou morale, non reprise au point 1 ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire communal et a recours au service de collecte des déchets ménagers par conteneur à puce.
- 3) **sont exonérées** de la taxe les personnes physiques qui résident effectivement en maison de repos, en maison de soins pour personnes âgées, résidences-services ainsi qu'autre centre de jour et de nuit.

Article 3

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante en ce qui concerne le traitement des déchets ménagers.

Par contre la taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange du conteneur jaune à papiers-cartons sera appliquée.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4

La taxe forfaitaire comprend plusieurs parties, dont les montants sont fixés comme suit :

1. Taxe pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage :

1°) 55,00€ pour un chef de ménage isolé,

2°) 70,00€ pour le chef d'un ménage composé de 2, 3 ou 4 personnes,

3°) 75,00€ pour le chef d'un ménage composé de 5 personnes et plus

4°) 75,00€ pour les personnes reprise au point 2 de l'article 2 du présent règlement.

2. Taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange d'un conteneur jaune à papiers-cartons :

La taxe est fixée forfaitairement à 3,00€ pour tout ménage, personne physique ou morale auquel a été attribué un conteneur jaune en vue de la collecte de ses déchets papiers-cartons.

3. Cette taxe couvre également :

- La collecte des PMC toutes les 2 semaines
- L'accès aux Recyparcs
- L'accès aux sites des bulles à verre

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la province ou la commune.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouvrés par la contrainte.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 10 Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de DONCEEL
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de **30 ans maximum** et à les détruire par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

06. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ORGANIQUES PAR CONTENEURS À PUCE – EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du Parlement wallon du 08 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution et d'autre part le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 de cette assemblée prise en application de l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 tel que modifié, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu en date du 18/10/2023 par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques par conteneurs muni d'une puce électronique d'identification.

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante pour la partie forfaitaire. La partie proportionnelle étant facturée.

Toutefois, les levées seront comptabilisées dès l'activation de la puce électronique.

Article 2

La taxe comprend deux parties :

a) Une partie forfaitaire :

Cette partie concerne les frais de collecte ainsi que l'utilisation des conteneurs noir et vert , elle est fixée comme suit :

Conteneur de 40 litres :	50,00€/an.
Conteneur de 140 litres	50,00 €/an
Conteneur de 240 litres_:	55,00€/an.

Conteneur de déchets organiques 40 litres : Gratuit

Cette taxe couvre sur base du service minimum les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels (noir) et les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques (vert)

b) Une partie proportionnelle :

Cette partie concerne la quantité de déchets ménagers ou organiques déposés ainsi que toute vidange de celles qui ne sont pas couvertes par la partie forfaitaire (voir art. 2).

Elle est fixée comme suit :

- Vidange supplémentaire des conteneurs	1,25 €/levée
- Le kilo de déchets ménagers résiduels	0,17 €/kg
- Le kilo de déchets ménagers organiques	0,08 €/kg

Article 3

La distribution des conteneurs noirs se fait suivant la composition de ménage, comme suit :

- Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes	140 litres
- Ménage de 5 personnes et plus	240 litres

Les conteneurs organiques (vert) sont tous d'une capacité de 40 litres

Le Collège communal se réserve le droit de trancher dans les cas où il y aura demande d'un choix à faire dans la capacité des conteneurs.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4

La taxe communale sera soumise à une révision de prix suivant le chapitre D.1.1.6, article 13, §2 du Cahier Spécial des Charges adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2007.

Article 5

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par les membres de tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensés comme seconds résidents pour l'exercice.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Il y a lieu d'entendre par « ménage », toute personne vivant seule et la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou un membre de la famille doit le déclarer à l'Administration communale afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

En cas de déménagement, le rôle de taxe s'arrête à la date officielle du changement d'adresse.

Article 6

La taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale ou solidairement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 7

Il est établi une exonération portant sur 200 kg de déchets ménagers résiduels pour les redevables suivants :

- les gardiennes ONE reconnues au 1^{er} janvier de l'exercice sur production d'une attestation de celui-ci;
- les familles nombreuses avec trois enfants à charge;
- les personnes dont le revenu pour l'exercice fiscal considéré ne dépasse pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du CPAS;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- Les personnes qui sont dialysées à domicile et/ou avec un handicap grave menant à un surplus de déchets ménagers, sur production d'une pièce médicale justificative avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Article 9

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant la somme pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans

les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- Les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de DONCEEL
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les détruire par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

07. Taux de couverture en matière de déchets ménagers – approbation du coût-vérité POUR LE BUDGET 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle en date du 1^{er} octobre 2008 relatif à cet arrêté ;

Vu le nouveau décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 (MB du 31/07/2023) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110 % comme le prévoit l'article 61§2 point 2 du décret précité;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2024 s'élevant 100% sur base des taux prévus dans les règlements taxes sur l'enlèvement et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu l'obligation de soumettre le formulaire de déclaration du Coût-vérité budget 2024 par voie informatique à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le taux de couverture du coût-vérité à 100% tel que repris dans le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles : 243.525,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 164.675,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes : 0,00€
Somme des dépenses prévisionnelles : 244.418,00 €
Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{243.525,00 \text{ €} \times 100}{244.418,00 \text{ €}} = \mathbf{100 \%}$

La présente délibération sera transmise au receveur régional pour validation des éléments de tarification et aux Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets pour approbation.

08. FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT-- APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 01

Monsieur DELVAUX ne participe pas au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre de la modification budgétaire n°01 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont le 04/10/2023 ;

Attendu le courrier du 05/10/2023 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°01 sans remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 12 voix POUR (Monsieur DELVAUX ne participant pas au vote),

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la modification budgétaire n°01 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêtée comme suit :

Recettes	40.221,00 €
Dépenses	40.221,00 €
Solde	0

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

09. - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RÉFECTION DE DIVERSES RUES DE DONCEEL ET LIMONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Monsieur DELVAUX présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023211 relatif au marché "MPT - Réfection de diverses rues de Donceel et Limont" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404.958,67 € hors TVA ou 489.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230014);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Monsieur CUIJVERS demande des précisions quant au délai d'exécution ;

Monsieur FRANCOIS rappelle que les agriculteurs ne doivent pas être oubliés, ces derniers devant circuler avec leurs engins ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023211 et le montant estimé du marché "MPT - Réfection de diverses rues de Donceel et Limont", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.958,67 € hors TVA ou 489.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230014).

Le Président lève la séance à 20h40.